



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 30 MAI 2016

**SPECIAL N ° 10 - MAI 2016**

DDTM-SUEDT-UFB

# SOMMAIRE

## DDTM

### DDTM-SUEDT-UFB

Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-035 approuvant la mise à jour du document d'objectifs des sites Natura 2000 du Plateau de Leucate :Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112030 et Site d'intérêt communautaire SIC FR9101442.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-042 portant autorisation de destruction d'œufs et de nids de l'espèce *Larus michahellis* (Goéland leucophée).....3

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-046 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création d'une route forestière sur 450 ml et la résorption de friches industrielles EDF sur la commune d'Escouloubre.....5

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-047 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GRANES.....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-048 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017.....12

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-049 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2016-2017.....19

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures.....22

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-051 relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L425-14 du code de l'environnement.....46

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-052 portant dissolution de l'association intercommunale de chasse Du LAOURET.....48

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-053 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DU RALLYE DU PIC.....49

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-054 portant dissolution de l'association intercommunale de chasse Du HAUT DU REBENTY.....50

Arrêté DDTM-SUEDT -UFB-2016-055 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude.....51

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-056 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle.....53

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-059 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAISONS.....	55
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-060 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAISONS.....	60
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-061 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERZEILLE.....	63
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-063 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEBAZY.....	66
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-064 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLEBAZY.....	71
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-065 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTCOUVERTE.....	74
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-066 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTCOUVERTE.....	78



**Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-035 approuvant la mise à jour du document d'objectifs des sites Natura 2000 du Plateau de Leucate :Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112030 et Site d'intérêt communautaire SIC FR9101442**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 du Plateau de Leucate ( zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 portant constitution du comité de pilotage des sites FR9112030 et FR9101442 ;

VU la mise à jour du DOCOB effectuée en 2014 et validée par le comité de suivi le 18 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442, mis à jour en 2014 et validé par le comité de suivi du 18 mai 2015, est approuvé.

Article 2 :

Le nouveau document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112030 et FR9101442 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, à la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude, à la mairie de la commune de Leucate, ainsi qu'au siège du parc naturel régional de la narbonnaise à Sigean.

Article 3 :

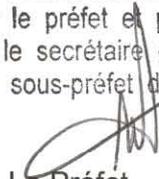
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de Leucate

Fait à Carcassonne, le  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de Narbonne

- 6 AVR. 2016

  
Le Préfet,

**Béatrice OBARA**



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-042  
portant autorisation de destruction d'œufs et de nids  
de l'espèce *Larus michahellis* (Goéland leucophée)**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages;

VU le code de l'environnement et notamment des articles R 211-1 à R 211-11 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE et la décision n°2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU la demande de la commune de Gruissan du 10 février 2016;

VU l'avis favorable de l'expert du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 mars 2015;

CONSIDERANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucophée pour la saison 2016. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2000.

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune (l'îlot du Grazel notamment).

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la Brigade bleue et verte dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

- Antoine Espi, brigadier chef de la police municipale détaché aux services techniques en tant que chef de la brigade bleue et verte;
- Franck Codorniou, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

## ARTICLE 2

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison, sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude, à la DREAL Languedoc Roussillon et au Ministère de l'Écologie du développement durable des transports et du logement.

## ARTICLE 3

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

## ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

## ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Maire de GRUISSAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, **04 AVR. 2016**

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-046**

**relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création d'une route forestière sur 450 ml et la résorption de friches industrielles EDF sur la commune d'Escouloubre.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'Agence Interdépartementale Ariège - Haute-Garonne - Gers de l'Office National des Forêts, maître d'ouvrage délégué, le 25/02/2016;

**Considérant** que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 "ZSC Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette" et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

**Considérant** qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de création d'une route forestière sur 450 ml et de résorption de friches industrielles EDF sur la commune d'Escouloubre ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 "ZSC Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette", compte tenu des mesures de réduction et de compensation des incidences qui seront mises en oeuvre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'ONF est autorisé à réaliser des travaux de création d'une route forestière sur 450 ml et de résorption de friches industrielles EDF sur la commune d'Escouloubre sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

## ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux les mesures de réduction et de compensation des incidences, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues dans l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie, c'est-à-dire :

- réalisation des travaux entre la mi-juillet et fin octobre de chaque année, soit en dehors de la période de reproduction des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.
- préservation de la partie terminale du canal aérien au profit des reptiles.
- conservation du transformateur, qui sera aménagé et constituera un abri pour les chiroptères.
- mise en communication et aménagement des canaux souterrains et des portions de canal aérien conservées pour les chauves-souris (fermeture d'une extrémité pour limiter les courants d'air, mise en place de barreaux à l'autre pour limiter le dérangement et sécuriser les lieux, projection de béton ou pose de grillage au plafond pour faciliter l'accroche des chiroptères.
- suivi des travaux par les experts naturalistes de l'ONF pour prévenir d'éventuels impacts sur la faune et la flore, non identifiés à ce jour.
- dans les dix ans suivant les travaux, réalisation de suivis des chiroptères pour estimer l'efficacité des mesures de compensation.

## ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le **04 AVR. 2016**

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des territoires

**Stéphane DEFOS**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-047**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de GRANES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GRANES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRANES** du 4 octobre 2006 ;

VU l'arrêté du 03/07/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GRANES**;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 26 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRANES** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRANES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GRANES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **GRANES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 13 septembre 2013 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : GRANES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																
GRANES	<p>Tout le territoire de la commune de <b>GRANES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 538 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>84 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>8 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ANDRIIEVSKA Olga</td> <td>WC</td> <td>1 à 3</td> <td style="text-align: right;">33.9166</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Apports ( commune de Saint Ferriol ):</u></b></td> </tr> <tr> <td>ANIORT Serge</td> <td>Z</td> <td>32</td> <td style="text-align: right;">5.3005</td> </tr> <tr> <td>BOURREL</td> <td>Z</td> <td>26</td> <td style="text-align: right;">0.9910</td> </tr> <tr> <td>BOYET Marie-France</td> <td>Z</td> <td>43</td> <td style="text-align: right;">0.3330</td> </tr> <tr> <td>COUDIE Robert</td> <td>Z</td> <td>33 - 34</td> <td style="text-align: right;">4.7648</td> </tr> <tr> <td>COUDIE Yannick</td> <td>A</td> <td>397 à 400</td> <td style="text-align: right;">2.5000</td> </tr> <tr> <td>CROS Germain</td> <td>Z</td> <td>3 - 4 - 28 - 29</td> <td style="text-align: right;">4.7724</td> </tr> <tr> <td>LAUZE Jean</td> <td>Z</td> <td>6 - 7</td> <td style="text-align: right;">0.7275</td> </tr> <tr> <td>LAUZE Louis</td> <td>Z</td> <td>19</td> <td style="text-align: right;">0.6222</td> </tr> <tr> <td>MALOU Elise</td> <td>Z</td> <td>30 - 42</td> <td style="text-align: right;">1.7530</td> </tr> <tr> <td>MALOU Jean-Marie</td> <td>Z</td> <td>11 - 31</td> <td style="text-align: right;">0.6700</td> </tr> <tr> <td>MORELLET</td> <td>Z</td> <td>14</td> <td style="text-align: right;">0.9190</td> </tr> <tr> <td>ORMIERES Claude</td> <td>Jean- Ø</td> <td>16</td> <td style="text-align: right;">0.8360</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ANDRIIEVSKA Olga	WC	1 à 3	33.9166	<b><u>Apports ( commune de Saint Ferriol ):</u></b>				ANIORT Serge	Z	32	5.3005	BOURREL	Z	26	0.9910	BOYET Marie-France	Z	43	0.3330	COUDIE Robert	Z	33 - 34	4.7648	COUDIE Yannick	A	397 à 400	2.5000	CROS Germain	Z	3 - 4 - 28 - 29	4.7724	LAUZE Jean	Z	6 - 7	0.7275	LAUZE Louis	Z	19	0.6222	MALOU Elise	Z	30 - 42	1.7530	MALOU Jean-Marie	Z	11 - 31	0.6700	MORELLET	Z	14	0.9190	ORMIERES Claude	Jean- Ø	16	0.8360
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																														
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																																	
ANDRIIEVSKA Olga	WC	1 à 3	33.9166																																																														
<b><u>Apports ( commune de Saint Ferriol ):</u></b>																																																																	
ANIORT Serge	Z	32	5.3005																																																														
BOURREL	Z	26	0.9910																																																														
BOYET Marie-France	Z	43	0.3330																																																														
COUDIE Robert	Z	33 - 34	4.7648																																																														
COUDIE Yannick	A	397 à 400	2.5000																																																														
CROS Germain	Z	3 - 4 - 28 - 29	4.7724																																																														
LAUZE Jean	Z	6 - 7	0.7275																																																														
LAUZE Louis	Z	19	0.6222																																																														
MALOU Elise	Z	30 - 42	1.7530																																																														
MALOU Jean-Marie	Z	11 - 31	0.6700																																																														
MORELLET	Z	14	0.9190																																																														
ORMIERES Claude	Jean- Ø	16	0.8360																																																														

<b>PEDANO Jean-Louis</b>	<b>Z</b>	<b>9</b>	<b>0.3780</b>
<b>REY Francis</b>	<b>Z</b>	<b>18</b>	<b>1.9675</b>
<b>SALVAT Marie-Noëlle</b>	<b>Z</b>	<b>22</b>	<b>0.3080</b>
<b>TOUSTOU</b>	<b>Z</b>	<b>10 - 35</b>	<b>3.2485</b>
<b>VIALA Frédéric</b>	<b>Z</b>	<b>5 - 12 - 13 - 23 à 25</b>	<b>12.7465</b>

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **GRANES** est approximativement de :

**454ha 92a 13ca**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
GRANES**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>GRANES</b>		<b>NEANT</b>	



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-048**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-049 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2016-2017 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-050 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2016-2017 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2016 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 11 SEPTEMBRE 2016 à 7 heures**, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :  
**Clôture générale le 28 FEVRIER 2017 au soir**, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	18 septembre 2016	09 octobre 2016	<p>- Les zones 1, 2 et 3 sont définies sur la carte en Annexe 1</p> <p>- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.</p>
	Zone 2 - 3	18 septembre 2016	11 décembre 2016	
Perdrix rouge	Zone2	18 septembre 2016	11 décembre 2016	
	Zone 1 - 3	09 octobre 2016	11 décembre 2016	
Lièvre	Zone1	11 septembre 2016	11 novembre 2016	
	Zone2	18 septembre 2016	11 décembre 2016	
	Zone3	09 octobre 2016	11 décembre 2016	
Lapin, Faisan	Toutes	11 septembre 2016	29 janvier 2017	Lapin : Emploi du furet interdit. Faisan : chasse suspendue les mardi et vendredi.
<b>Grand gibier</b>				
Sanglier		<b>Affût et battue en commune sensible :</b> 1 <sup>er</sup> juin 2016	Dernier jour de février 2017	<p>Du 1<sup>er</sup> juin 2016 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-049, tous les jours de la semaine.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 14 août 2016, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 09 octobre 2016, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2016-2017.</p>
Mouflon		1er septembre 2016	Dernier jour de février 2017	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b></p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Chevreuil et Daim		1er juin 2016	Dernier jour de février 2017	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 10 septembre 2016 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-049, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Cerf		1er septembre 2016		<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 08 octobre 2016 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
<b>Gibier de montagne</b>				
Isard		18 septembre 2016	Dernier jour de février 2017	<p><b>Plan de chasse obligatoire.</b></p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Lagopède, Grand Tétrás, Bartavelle, Poule de Bruyère		<b>Plan de chasse à 0</b>		
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 1er février et le dernier jour de février 2017, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteurs d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards (en battue):

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2016 au 14/08/2016, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.

- du 15/08/2016 au 11/09/2016, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2017**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2017** au **20 février 2017**.
- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au **29 janvier 2017**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

**Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :**

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Faisan</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(approche ou affût)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(approche ou affût)</i></li> </ul>	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Faisan</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(approche ou affût)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lapin</li> <li>• Gibier d'eau</li> <li>• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i></li> <li>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i></li> <li>• Grives &amp; merles <i>(chasse devant soi)</i></li> <li>• Migrateurs terrestres</li> <li>• Mouflon, isard</li> <li>• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Cerf <i>(approche ou affût)</i></li> <li>• Sanglier <i>(approche ou affût)</i></li> </ul>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**11 septembre 2016 au 28 février 2017**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

## ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **09 octobre 2016** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, le plus rapidement possible, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

## ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2016-2017 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Dans le cas d'une adhésion multiple pour plusieurs territoires, l'adhérent s'acquitte d'une seule cotisation. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1<sup>er</sup> juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-049 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2016-2017).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1<sup>er</sup> juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2016-2017 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
  - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
  - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
  - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
  - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (*PMA national*).
- Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition) et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur
- Son numéro de permis de chasser
- Son territoire de chasse (département, commune)
- La date du jour du prélèvement
- Le nombre d'animaux prélevés
- Un système de bagues autocollantes

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire ».

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

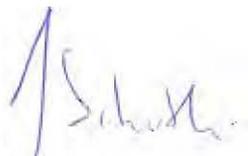
#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 MAI 2016

  
Jean-Marc SABATHÉ



**SAISON 2016 - 2017**

Zonage perdrix et lièvres

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3



## LE PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-049 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2016-2017**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;  
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse;  
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016;

VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-048 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016-2017 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### A R R E T E :

#### **ARTICLE 1**

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** dans les conditions énoncées aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2**

Du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles. Seul le porteur du bracelet de marquage pourra réaliser le tir.

#### **ARTICLE 3**

Du 1<sup>er</sup> juin 2016 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

#### **ARTICLE 5**

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.  
Hors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.  
Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

#### **ARTICLE 6**

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

#### **ARTICLE 7**

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

#### **ARTICLE 8**

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

#### **ARTICLE 9**

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

#### **ARTICLE 10**

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 MAI 2016

  
Jean-Marc SABATHE

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-049

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT  
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

**Demandeur :**

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone : .....

Mail : .....@.....(trans. rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de : .....

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de : .....

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,.....).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

Sur le territoire de ..... où je me suis réservé le droit de chasse.

Sur le territoire de l'ACCA de ..... à laquelle j'atteste adhérer.

Sur le territoire de la Société de Chasse de ..... à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

**Section cadastrale et numéros des parcelles :** .....

Pièces à joindre à votre demande :

- **Une CARTE avec fond IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le type de culture,
- Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A .....

Le ...../...../.....

Signature du demandeur : .....

**Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée** (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur ....., Président de l'ACCA de.....

Date :

Donne un avis :  favorable

Signature du Président de l'ACCA

défavorable

Motif : .....

.....

Date, signature :	Avis motivé de la FDCA
-------------------	------------------------

*Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.*



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-050**

**autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2016 au 14 août 2016 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;  
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;  
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016;  
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-048 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015-2016 ;  
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé une liste de communes sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 2).

**ARTICLE 2**

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse et locataires en forêt domaniale, dont la liste apparaît en annexe 2, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2016 au 14 août 2016, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : [sd11@oncfs.gouv.fr](mailto:sd11@oncfs.gouv.fr)), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : [fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr)) et, en cas de chasse en forêt domaniale ou communale soumise au régime forestier, de l'ONF (contacts en annexe 2). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

**ARTICLE 3**

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (BAGES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

**CAUNES-MINERVOIS** : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

**ARTICLE 4**

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

## **ARTICLE 5**

Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

## **ARTICLE 6**

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle effectué par les personnes habilitées.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur attestation d'assurance de chasse et du permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

## **ARTICLE 7**

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste est révisée chaque année.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1er Juin au 14 Août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

**La liste de ces communes est fixée en annexe 1.**

## **ARTICLE 8**

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs (FDCA) ([fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr)) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ([ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr)), via internet, avant le **15 septembre 2016**.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 MAI 2016

Jean-Marc SABATHÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2016-050**  
(Art 7 : Effort de chasse)

**LISTE DES COMMUNES 2016 (35)**

- AUNAT
- BELVIANES ET CAVIRAC
- BESSEDE DE SAULT
- BROUSSES ET VILLARET
- CONILHAC DE LA MONTAGNE
- COURTAULY
- CUCUGNAN
- CUXAC CABARDES
- DERNACUEILLETTE
- DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
- DURBAN CORBIERES
- FA
- FEUILLA
- FITOU
- FONTJONCOUSE
- GRANES
- MAISONS
- MONTGAILLARD
- MONTOLIEU
- PADERN
- PAZIOLS
- PEYREFITTE DU RAZES
- PUIVERT
- QUINTILLAN
- SAISSAC
- SONNAC SUR L'HERS
- ST ANDRE DE ROQUELONGUE
- ST BENOIT
- ST DENIS
- ST FERRIOL
- TALAIRAN
- TAURIZE
- THEZAN DES CORBIERES
- TUCHAN
- VERDUN LAURAGAIS

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2016-050**

**Coordonnées des agents ONF :**

<b>NUMERO</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>CONTACTS</b>
1	ROUANET Eric	06 20 63 07 18
2	BERNARDI Lionel	06 27 22 86 08
3	LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17
4	COLOMINE Sébastien	06 71 11 14 23
5	TAPIN Jérémie	06 27 63 30 93
6	COMTE Henri	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96
7	BOREL René	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96
8	ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22
9	GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86
10	BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96
11	GARCIA COLLADO Antonio	06 71 66 74 19
12	ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54
13	ROBERT Régis	06 74 73 36 88
14	ROBERT Régis (intérim)	06 74 73 36 88
15	GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64
16	BRIEU Steve	06 27 22 86 26
17	LASSARTESSSES Marc	06 35 29 09 42 – 04 68 11 62 96
18	RAULET Jean-Marc	06 27 63 28 31 - 04 68 11 62 96
23	GILABERT Marc	06 74 59 95 88
24	DUVERGER Dominique	06 19 61 81 72
25	LHOSTE Bertrand	06 22 79 48 33
26	GHERRA Vincent	06 74 59 98 22

**Responsable du pôle Chasse :**

<b>Ensemble du département</b>	CASSIGNOL Jean-Louis	04 68 11 40 29 – 06 13 75 59 59
--------------------------------	----------------------	---------------------------------

**Chefs d'unités territoriales ONF :**

<b>NUMERO</b>	<b>UNITE TERRITORIALE</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>CONTACTS</b>
19	LITTORAL-CORBIERES	GOYHENEIX Stéphane	06 11 16 00 54 – 04 68 41 82 22
20	OUEST AUDOIS	JAUNEAU Christophe	06 11 20 43 13 – 04 68 11 62 97
21	PLATEAU DE SAULT	MICAUX Dominique	06 71 28 71 93 – 04 68 20 77 28
22	HAUTE VALLEE DE L'AUDE	FABRE Benoît	06 30 91 65 82 – 04 68 20 85 73

Liste des communes, des détenteurs de droits de chasse et n° agents ONF (si forêt gérée par ONF sur la commune) :

COMMUNE	DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE	N° AGENT ONF
AJAC	ACCA D'AJAC	
ALAIGNE	ACCA D'ALAIGNE PERILLOU JEAN - LES 4 VENTS - ALAIGNE-MONTHAUT	20
ALAIRAC	RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE AYROLES - ALAIRAC MEUTE DE LA MALEPERE - ALAIRAC BARTHE HUBERT - DNE. DE GANES - ALAIRAC - ROULLENS-VILLARZEL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE BARRIERE - ALAIRAC RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE BONNEMERE LA VIEILLE - ALAIRAC	20
ALBAS	ACCA D'ALBAS	3
ALBIERES	ACCA D'ALBIERES L'ARQUOISE - DNE DE LAUZY - ALBIERES LACOMBE YVON - DIANE ALBIEROISE - ALBIERES	12
ALET LES BAINS	ACCA D'ALET LES BAINS ROBERT SYLVAIN - PITCHOU - ALET LES BAINS GAYDA ROGER - RALLYE ST SALVAIRE - ALET LES BAINS - ST POLYCARPE ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - RUINES BASSES - ALET LES BAINS MARCHESI HELENE - CASTEL NEGRE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE PAYROULIES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - ETS VALENT - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE DE BRIDES - ALET LES BAINS LACUBE DANIEL - DNE LE VERNET - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - CAZATU-LA PARIZANE - ALET LES BAINS ROBERT SYLVAIN – PITCHOU ALET LES BAINS	12

	ROBERT SYLVAIN - DNE DE BRAU - ALET LES BAINS	
ANTUGNAC	ACCA D'ANTUGNAC AICA DE MONT SEC GAEC - DNE DE CAIRAC - CAIRAC MOURNAC - ANTUGNAC	13
ARAGON	ACCA D'ARAGON ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE - DNE VILLELONGUE/... - ARAGON/... CARAYOL CLAUDE - DNE DE CABROL - ARAGON	9
ARGELIERS	ACCA D'ARGELIERS	16
ARGENS MINERVOIS	ACCA D'ARGENS-MINERVOIS	
ARQUES	ACCA D'ARQUES AICA LES BERQUES L'ARQUOISE - DNE LES BRUGUES - ARQUES/PEYROLLES L'ARQUOISE - DNE LA TRAUQUIERE - ARQUES L'ARQUOISE - DNES MANSE/AIGUILLE/GFA.MP2A - ARQUES	12
ARQUETTES EN VAL	ACCA D'ARQUETTES-EN-VAL AICA DU LYS	2
ARTIGUES	ACCA D'ARTIGUES	
ARZENS	ACCA D'ARZENS MARTY PATRICK - DNE DE BOUDET - ARZENS RALLYE DES COTES DE MALEPERE - PERRONNE - ARZENS ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE DE BRENS/TUILERIE - ARZENS/MONTREAL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - LE MOULIN DE MADAME/BARTHES - ARZENS BENET OLIVIER - MONGONDAL - ARZENS	20
AUNAT	ACCA D'AUNAT AICA DU PETIT PLATEAU DE SAULT	23
AXAT	ACCA D'AXAT	

	GPT FORESTIER DE RBT DES MONTAGNES - AXAT	<b>24</b>
BAGES	ACCA DE BAGES	<b>16</b>
BELFORT SUR REBENTY	ACCA DE BELFORT SUR REBENTY	<b>11</b>
BELVIS	ACCA BELVIS	
	AICA BELVIS-BELFORT	<b>11</b>
BELLEGARDE DU RAZES	ACCA DE BELLEGARDE DU RAZES	
	LAURENT ANDRE - DNE DE DURAND - BELLEGARDE DU RAZES	
BELVIANES ET CAVIRAC	ACCA DE BELVIANES - CAVIRAC	<b>15</b>
BESSEDE DE SAULT	ACCA DE BESSEDE DE SAULT	<b>23</b>
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE - CHÂTEAU DE LA BEZOLE - LA BEZOLE	<b>13</b>
BIZANET	ACCA DE BIZANET	
	TIREFORT PHILIPPE - DNE LES PRADELS/CLAUDE/CHAUSSÉE - BIZANET	<b>4</b>
	GFA MARIE TERRAL - DNE DE QUILHANET - BIZANET	
	GARCIA SERGE - LA CLAUDE/DNE GAUSSAN LES PRES - BIZANET	
	LOUPIAS ANDRE - DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET-NARBONNE	
	GARCIA SERGE - DNE DE LA CHAUSSÉE - BIZANET	
BIZE MINERVOIS	ACCA DE BIZE-MINERVOIS	<b>16</b>
	AICA DU MINERVOIS	
BLOMAC	ACCA DE BLOMAC	<b>17</b>
BOUISSE	SOC. DE CHASSE DE BOUISSE	
	DELFOUR ANDRE - DNE ST PANCRASSE- BOUISSE	
BOURIEGE	ACCA DE BOURIEGE	
	AICA DU PIC DE BRAU	
	HEINTZ CHRISTOPHE - DNE LE VILLA - BOURIEGE	
BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE	
	LOFFENS WILFRIED - ENCOSTE/CAMPOURCY - BOURIGEOLE	

	RALLYE DES TROIS PLATEAUX - SCI VAUTOUE- BOURIGEOLE	
BOUTENAC	ACCA DE BOUTENAC AICA BOUTENAC - FERRALS	3
BRENAC	ACCA DE BRENAC HARMAND JOEL - CHAS. DE FAURUC - BRENAC	11
BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET	9
LES BRUNELS	ACCA DES BRUNELS MOLINIER HERVE - DNE LA ROQUE BASSE - LES BRUNELS	9
CABRESPINE	ACCA DE CABRESPINE AICA SERREMIJEANNE ASS.DE CHA. PRIVEE DE CABRESPINE - CABRESPINE	6
CASTANS	AICA SERREMIJEANNE ACCA DE CASTANS	6
CAILLA	ACCA DE CAILLA	23
CAMPAGNE SUR AUDE	ACCA DE CAMPAGNE SUR AUDE	
CAMPLONG D AUDE	ACCA DE CAMPLONG D'AUDE	2
CANET D'AUDE	ACCA DE CANET D'AUDE SCEA CHATEAU FRONTARECHE - DNE FRONTARECHE - CANET	
CAPENDU	ACCA DE CAPENDU AICA DE L'ALARIC	17
CASCASTEL DES CORBIERES	ACCA DE CASCASTEL DES CBRES	1
CASSAIGNES	ACCA DE CASSAIGNES	12
CASTELRENG	SOC. DE CHASSE CASTELRENG GFA BONNES - DNE DE LA BOUISSONNE - CASTELRENG ASS "LOU-GAROU" - LA MARTINE - CASTELRENG	13
CAUDEVAL	ACCA DE CAUDEVAL	13
CAUNES-MINERVOIS	ACCA DE CAUNES	6

	CANAL JEAN – DOMAINE DE VILLERAMBERT	
CAUNETTE SUR LAUQUET	ACCA CLERMONT SUR LAUQUET - PRIV - LES SOULANES- LES SOULANES-FONT DALZENNE- CAUNETTE SUR LAUQUET  ACCA DE LAIRIERE PRIV - LA CAUNETTE HAUTE - CAUNETTE SUR LAUQUET	8
CAUNETTES EN VAL	ACCA DE CAUNETTES EN VAL	2
CAVANAC	ACCA DE CAVANAC	8
CAVES	ACCA DE CAVES	5
CAZILHAC	SOC. DE CHASSE DE CAZILHAC	8
CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES  ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - DNE DE SALVAYRE - CENNE MONESTIES	10
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE	13
CITOU	ACCA DE CITOU	18
LE CLAT	ACCA DE LE CLAT	23
CLERMONT SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT / LAUQUET  ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV - INDIVISION CHAUBET - CLERMONT SUR LAUQUET  ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – ROC DE LA MEULE - CLERMONT SUR LAUQUET  ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – PECH BUSQUE  - CLERMONT SUR LAUQUET	8
COMIGNE	ACCA DE COMIGNE	17
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE	13
CONQUES SUR ORBIEL	ACCA DE CONQUES SUR ORBIEL  STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE. DE RUSSEC - CONQUES	
CORBIERES	BENEDET FRANCIS - DNE DE BALAGUIER - CAMMAZOU - CORBIERES	
COUDONS	ACCA DE COUDONS	11
COUIZA	ACCA DE COUIZA	

	AICA DU RALLYE DU PIC ACCA ST FERRIOL PRIV - DNE DE MAGRIN - COUIZA/RENNES LE CHATEAU	<b>13</b>
COURNANEL	ACCA DE COURNANEL DE LATUDE - DNE DE BRASSE- COURNANEL- ALET LES BAINS	
COURTAULY	ACCA DE COURTAULY GABRIEL DANIEL - DNE MONTHAUDE - COURTAULY-POMY	<b>25</b>
COUSTAUSSA	ACCA DE COUSTAUSSA	<b>25</b>
COUSTOUGE	ACCA DE COUSTOUGE AICA ST VICTOR	<b>3</b>
CRUSCADES	ACCA DE CRUSCADES GUALCO HENRI - CHATEAU L'ETANG - CRUSCADES	
CUCUGNAN	ACCA DE CUCUGNAN AICA CUCUGNAN-DUILHAC	<b>1</b>
CUXAC CABARDES	ACCA DE CUXAC CABARDES BONNEVILLE ALAIN - LA FERRIERE - CUXAC CABARDES STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - LA PLAINE - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - DNE LA FERRIERE - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - REBOULET - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - LA PLAINE - CUXAC CABARDES	<b>7 et 9</b>
DAVEJEAN	ACCA DE DAVEJEAN	<b>1</b>
DERNACUEILLETTE	ACCA DE DERNACUEILLETTE	<b>1</b>
LA DIGNE D'AMONT		
LA DIGNE D AVAL	ACCA DE LA DIGNE D'AVAL	
DONAZAC	ACCA DE DONAZAC	
DUILHAC SOUS	ACCA DE DUILHAC	<b>1</b>

PEYREPERTUSE		
DURBAN CORBIERES	ACCA DE DURBAN	4
EMBRES ET CASTELMAURE	ACCA D'EMBRES - CASTELMAURE	4
ESCUEILLENES ET ST JUST DE BELLENGARD	SOC. INTER ESCUEILLENES-STJUST BEL. RIEU DIDIER - DNE. LE FAJOU - ST JUST DE BELENGARD	
ESPERAZA	ACCA D'ESPERAZA	15
ESPEZEL	ACCA D'ESPEZEL AICA ESPEZEL ROQUEFEUIL	
FA	ACCA DE FA AICA DU FABY MORENO OLIVIER LES SAUZILS FA	15
FABREZAN	ACCA DE FABREZAN AICA DU VAL D'ORBIEU	3
FAJAC EN VAL	BENEDETTI ALAIN - DNE DU BRICH - FAJAC EN VAL SCEA LA FERME DE FAJAC FAJAC LE HAUT	8
FERRALS LES CORBIERES	ACCA DE FERRALS DES CRES	3
FESTES ET ST ANDRE	ASSOCIATION DE FONT ROUGE- FESTES ET ST ANDRE CAROL BASTIEN - COURTAPLA/ANGLA/TUILERIE/MOUROULATS - FESTES ET ST ANDRE RALLYE CORNEILLA FESTES ET SAINT ANDRE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - DNE EN PASS - FESTES ET ST ANDRE	
FEUILLA	ACCA DE FEUILLA AICA DE SAUVEPLANE	5
FITOU	ACCA DE FITOU	5
FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES	9
FONTJONCOUSE	ACCA DE FONTJONCOUSE AICA ST VICTOR	3

FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES BRU BERNARD - DNE DE CROUZET - FRAISSE CABARDES	9
FRAISSE DES CORBIERES	ACCA DE FRAISSE DES CORBIERES	4
GALINAGUES	ACCA DE GALINAGUES	23
GARDIE	AICA DU RALLYE DE BARRIS ACCA DE GARDIE	8
GINESTAS	ACCA DE GINESTAS AICA DU VAL DE CESTE	2
GINOLES	ACCA DE GINOLES	13
GRANES	ACCA DE GRANES AICA GRANES - ST FERRIOL ACCA DE ST JULIA DE BEC - PRIV - BAC DE LA VIALLE - GRANES	25
GREFFEIL	ACCA DE GREFFEIL	8
GUEYTES ET LABASTIDE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE LEDERER CHRISTIAN - CHATEAU LABASTIDE - GUEYTTES ET LABASTIDE	
ISSEL	ACCA D'ISSEL SCEA DE LA BORDE - MARIOU- GREOUSSE - ISSEL GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - PERIE - LA TOUNE - ISSEL SCEA DE LA BORDE - DNE LE CLAOUS - ISSEL	
JONQUIERES	ACCA DE JONQUIERES	3
JOUCOU	ACCA DE JOUCOU	
LABASTIDE EN VAL	ACCA DE LABASTIDE EN VAL AICA LACAMP	2
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	ACCA DE LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	7
LABECEDE LAURAGAIS	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - ENGAY/.../ - LABECEDE LAURAGAIS CALASTRENC RENE - DNES ARMENGAUDS/PERICAUD - LABECEDE	

	LAURAGUAIS GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - VILLEMAGNE /EN RASTOUL - LABECEDE LAURAGAIS ASS. LA MEUTE DE ROUZILHAC DNE DE CAMPEYROU - LABECEDE LGAIS	
LACOMBE	ACCA DE LACOMBE ACCA ST DENIS PRIV - BOIS DE LA SERRE BASSE - LACOMBE ACCA DE LACOMBE PRIV - FORET COM.INDV. FONTIERS- LACOMBE - LACOMBE	9
LADERN SUR LAUQUET	ACCA DE LADERN-SUR-LAUQUET SOULIE LAURENT - RALLYE DE LA VALLEE DU LAUQUET - LADERN SUR LAUQUET	8
LAGRASSE	ACCA DE LAGRASSE CARBONNEAU ROGER - DNE DE VILLEMAGNE – LAGRASSE GUIMERA PATRICK DNE ARGENTIES LAGRASSE/RIBAUTE	2
LANET	ACCA DE LANET AICA DU ROC VERT	
LA PALME	ACCA DE LAPALME	5
LAPRADE	SOC. DE CHASSE DE LAPRADE	9
LAURE MINERVOIS	ACCA DE LAURE-MINERVOIS MENARD JEAN-FRANCOIS - DNE DE BUADELLE - LAURE MINERVOIS NUTTER GRAHAM - DNE ST JACQUES D'ALBAS - LAURE MINERVOIS COMBELERAN THIERRY - DNE DE BORIE NEUVE - LAURE MINERVOIS RALLYE DE LA BETE NOIRE - DNE DE NAUCADERY - LAURE MINERVOIS	10
LAVALETTE	ACCA DE LAVALETTE	20
LESPINASSIERE	ACCA DE LESPINASSIERE	18
LEUC	ACCA DE LEUC GFA DE ST MARTIN - DNE ST MARTIN - LEUC	

LEZIGNAN CORBIERES	ACCA DE LEZIGNAN CORBIERES	3
LIGNAIROLLES	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS	13
LIMOUX	SOC. DE CHASSE DE LIMOUX CAPARROS PIERRE - DNE ALCOUFFE - LIMOUX LAPEYRE CLAUDE- HAM. DE LAPEYRE - LIMOUX GAYDA ROGER - HAM. DE ARCE - LIMOUX/ST POLYCARPE	13
LUC SUR AUDE	ACCA DE LUC-SUR-AUDE AICA DE LA GARRIGUE	13
LUC SUR ORBIEU	ACCA DE LUC-SUR-ORBIEU	3
MAGRIE	ACCA DE MAGRIE	13
MAILHAC	ACCA DE MAILHAC AICA DU MINERVOIS	16
MAISONS	ACCA DE MAISONS AICA DU TORGAN	3
MARCORIGNAN	ACCA DE MARCORIGNAN	3
MARSA	ACCA DE MARSA	
MAS DES COURS	ACCA DU MAS DES COURS	8
MAYRONNES	ACCA DE MAYRONNES SCI FORMES ET MONTAGNES - SERRE D'ALBY - MAYRONNES	2
MAZEROLLES DU RAZES	ACCA DE MAZEROLLES PRADIER ROGER - DNE. DE BRIEU - MAZEROLLES DU RAZES	
MAZUBY	ACCA DE MAZUBY AICA DU SOUQUIES	23
MIREPEISSET	ACCA DE MIREPEISSET	2
MONTAZELS	ACCA DE MONTAZELS	
MONTCLAR	ACCA DE MONTCLAR	

	ASS CHAS GG DE CEPIE - ARNAUTEILLE - GAURE - MONTCLAR/ ROUFFIAC  CUCUILLERE JACKY - DNE DE MALFOUICH- MONTCLAR	22
MONTGAILLARD	ACCA DE MONTGAILLARD	
MONTGRADAIL	JAMMES CLÉMENT - DNE DE CAPIIS - MONTGRADAIL	22
MONTHAUT	CUCUILLERE JACKY - LE CASSE-CHATEAU - MONTHAUT  ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE ARRAS - MONTHAUT	
MONTIRAT	ACCA DE MONTIRAT  GRANIER ANDREE - DNE DE MAGDELEINE - MONTIRAT  GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT - DNE DE LA MADONE - MONTIRAT  CARCASSONNE AGGLO DNE LES ROUGEATS MONTIRAT	17
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN  BOULBES JACQUES - DNE LAURAGUEL - MONTJARDIN  ACCA MONTJARDIN PRIV - GF DU ROUDIE - MONTJARDIN	13
MONTLAUR	ACCA DE MONTLAUR	2
MONTOLIEU	ACCA DE MONTOLIEU  BERTRAND REGIS - LAS TAPIOS - MONTOLIEU/SAISSAC  LAFFONT GILBERT - DNE DU TRABET - MONTOLIEU  ACCA MONTOLIEU - PRIV - LA BOURIETTE - MONTOLIEU  ACCA DE MONTOLIEU - PRIV - DNES VILLENEUVE ET L HORTE - MONTOLIEU  ALMARIC CYRIL - DNE METAIRIE GRANDE - MONTOLIEU  DOUCE GUY - RUISSEAU DE LA DONZELLE - MONTOLIEU	9
MONTREAL	ACCA DE MONTREAL  BELMAS SERGE - DNE STRICOU - MONTREAL  FARAIL DANIEL - GFA-CARIGNON.LESPESQUIES.CONARDIS - MONTREAL  MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE PINSAGUEL - MONTREAL  RAYNAUD GEORGES - BLANC VILFLOURE DOGADO	10

	MONTREAL  MEUTE DE LA MALEPERE - DNE LES JASSES - MONTREAL  MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE SARRAIL - MONTREAL  RALLYE DES COTES DE MALEPERE - CARAMAN - MONTREAL  GOYARD CLAUDE - DNE ST LOUP - MONTREAL  GROS GIBIER DE LA MALEPERE - ST GEORGE/MIQUEL- NOE/TURCY-MONTREAL	
MONTREDON DES CORBIERES	ACCA DE MONTREDON CORBIERES	4
MONTSERET	ACCA DE MONTSERET	4
MONZE	ACCA DE MONZE	17
MOUSSOULENS	ACCA DE MOUSSOULENS  VERGE MARCEL - DNES LE TRABET-LA BOURIETTE-FRIGOULLE - MOUSSOULENS  STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE - LE BERTRANDOU - MOUSSOULENS	9
MOUTHOMET	ACCA DE MOUTHOMET	1
NEBIAS	ACCA DE NEBIAS  DE VILETTE - FORET DU TRABANET - NEBIAS	11
NEVIAN	ACCA DE NEVIAN  BARSALOU ERIC - DNE DE VILLENOUVETTE - NEVIAN	2
ORNAISONS	ACCA D'ORNAISONS	4
PADERN	ACCA DE PADERN	1
PALAIRAC	ACCA DE PALAIRAC	1
PALAJA	ACCA DE PALAJA  ACCA DE PALAJA PRIV - BAZALAC-MONTGRAND-MONTRAFET- RHODES- PALAJA  ASS; LA CHASSERAIE - II - - DNES BORDEUR/PALAJANEL - PALAJA	17
PARAZA	ACCA DE PARAZA	2
PAZIOLS	ACCA DE PAZIOLS	3

PEYREFITTE DU RAZES	ACCA DE PEYREFITTE DU RAZES	
PEYRIAC DE MER	ACCA DE PEYRIAC DE MER	<b>5</b>
PEYRIAC MINERVOIS	ACCA DE PEYRIAC MINERVOIS AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS	<b>4</b>
PEYROLLES	ACCA DE PEYROLLES ACCA D'AXAT PRIV - DNE LE VERGER - PEYROLLES L'ARQUOISE - DNE DE LA FRAU - PEYROLLES	<b>25</b>
PIEUSSE	ACCA DE PIEUSSE	<b>8</b>
POMY	ACCA DE POMY	
PORTEL DES CORBIERES	ACCA DE PORTEL ROQUES JEAN-MARIE - GFA DE MATTES - PORTEL DES CORBIERES/ROQUEFORT DE CBRES	<b>4</b>
POUZOLS MINERVOIS	ACCA DE POUZOLS-MINERVOIS AICA DU MINERVOIS	<b>16</b>
PRADELLES CABARDES	ACCA DE PRADELLES CABARDES PUECH ROGER - DNE RIVIOLE HAUT - PRADELLES CABARDES PUECH ROGER - DNE SERRES NORD/SUD - PRADELLES CABARDES IMART BENOÎT - DNE COMBE ESCURE - PRADELLES CABARDES ORTIZ GUY - DNE DE LA MATTE - PRADELLES CABARDES	<b>6</b>
PRADELLES EN VAL	ACCA DE PRADELLES-EN-VAL BARTHES JEAN-MICHEL - CADOUAL-BOURDETTE-VILLEFRANCOU - PRADELLES EN VAL	<b>2</b>
LAPRADELLE-PUILAURENS	ACCA DE LAPRADELLE-PUILAURENS	<b>24</b>
PUIVERT	ACCA DE PUIVERT KASIANOW ANDRE - DNES. CARBONNAS-ROUMINGUERE - PUIVERT - RIVEL - VILLEFORT FERRIE JEAN-LOUIS - DNE D'EN BOR - PUIVERT LAFITE FRANCIS - LES MUTUELLES - PUIVERT	<b>13</b>

QUILLAN	ACCA DE QUILLAN GERAUD CEDRIC - DNE L'ESPINET - QUILLAN	13
QUINTILLAN	ACCA DE QUINTILLAN	3
QUIRBAJOU	ACCA DE QUIRBAJOU	23
RAISSAC D AUDE	ACCA DE RAISSAC D'AUDE	
RENNES LE CHATEAU	ACCA DE RENNES-LE-CHATEAU	13
RENNES LES BAINS	ACCA DE RENNES-LES-BAINS	25
RIBAUTE	ACCA DE RIBAUTE	2
RIEUX EN VAL	ACCA DE RIEUX-EN-VAL	2
RIEUX MINERVOIS	ACCA DE RIEUX-MINERVOIS AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS	
RIVEL	ACCA DE RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - DNE LA PRADE - RIVEL VIDAL GILBERT - FORET DE STE COLOMBE - RIVEL ACCA DE RIVEL - PRIV - GF DE STE COLOMBE - RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - LES PLANALS - RIVEL	13
RODOME	ACCA DE RODOME	23
ROQUEFEUIL	ACCA DE ROQUEFEUIL AICA ESPEZEL-ROQUEFEUIL	23
ROQUEFORT DES CORBIERES	ACCA DE ROQUEFORT DES CRES ARGENCE-LEVY ERIC - DNE DE VIALA - ROQUEFORT DES CORBIERES	5
ROQUETAILLADE	ACCA DE ROQUETAILLADE	
ROUBIA	ACCA DE ROUBIA	
ROUFFIAC DES CORBIERES	ACCA DE ROUFFIAC DES CBRES	4
ROULLENS	ACCA DE ROULLENS DURAND ROGER - DNE LACAUNE - ROULLENS	

	CUCUILLERE JACKY - DNE DE BOULBONNE ROULLENS/PREIXAN/MONTCLAR  INSTITUT ST JOSEPH - DNE DE BAUDRIGUE - ROULLENS	20
ROUTIER	ACCA DE ROUTIER	22
ROUVENAC	ACCA DE ROUVENAC	15
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	ACCA DE ST ANDRE-ROQUELONGUE	4
ST BENOIT	ACCA DE ST-BENOIT  SCI DE RAULET - DNE. DE RAULET - ST BENOIT  FERRIE THIERRY - DNES. JANICOU - ROQUE - LABORIE - ST BENOIT - CHALABRE  G-F LA ROUMAUE - G-F LA ROUMAUE - ST BENOIT	14
STE COLOMBE SUR L HERS	ACCA DE STE COLOMBE-SUR-L'HERS  BERDOUES PIERRE - BOUDOUYRE - STE COLOMBE SUR L HERS  DIANE DE SAINT BLAISE - DNE BOUICHOU- LA FORGE- STE COLOMBE SUR L HERS	14
ST COUAT DU RAZES	SOC. DE CHASSE DE ST COUAT DU RAZES	14
ST DENIS	ACCA DE ST DENIS  CARILLO MARIE - DNE DE CANET - SAINT DENIS  SERRANO JEAN-JOSEPH - DNE DE BERAIL - ST DENIS	9
ST FERRIOL	ACCA DE ST FERRIOL	13
ST HILAIRE	ACCA DE ST HILAIRE  SCEA DNE. DE LA CROIX DE BARRIS - DNE DE REY - SAINT HILAIRE	20
ST JEAN DE BARROU	ACCA DE ST JEAN DE BARROU	4
ST JEAN DE PARACOL	ACCA DE ST JEAN DE PARACOL	
ST JULIA DE BEC	ACCA DE ST JULIA DE BEC  AICA ST JULIA - ST LOUIS  GFA DES CAPS BLANCS ST JULIA/PARAHOU/BEZU	15

ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU	13
ST LAURENT LA CABRERISSE	ACCA DE ST LAURENT LA CABRERISSE	
ST LOUIS ET PARAHOU	ACCA DE ST LOUIS ET PARAHOU	13
ST MARTIN DES PUIITS	ACCA DE ST MARTIN DES PUIITS AICA VENTO FARINO	
ST MARTIN LYS	ACCA DE ST MARTIN LYS GF DE LA COMTESSE ST MARTIN LYS/BELVIANES	
ST NAZAIRE D AUDE	ACCA DE ST NAZAIRE D'AUDE	
ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS	2
ST POLYCARPE	ACCA DE ST POLYCARPE GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD - DNE DE BARON' ARQUES - ST POLYCARPE GAYDA ACHILLE - DNE PIERROU - ST POLYCARPE	8
STE VALIERE	ACCA DE STE VALIERE	
SAISSAC	AZEMA FRANCIS - DNES LE FAJAL/ LES RASSEGUES/CAMMAS,etc...SAISSAC SARY JACQUES- DNE DE VILLELONGUE ABBAYE - SAISSAC ESCANDE PAUL - LAZEROU/CARRIERE/LABASTIDE/ROCOLORY/LE FORT - SAISSAC SQUIZZATO ANDRE - DNE DE CAZES NORD - LA COLLE - BOURRIAC - SAISSAC ESCANDE PAUL - MASSILHARGUES - SAISSAC GF RURAL DE CAMARES- LES CABANELLES/ESOURROU - SAISSAC ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNE. DE CAMIGNE/GALETIS/PICAREL LE HAUT/CONQUET - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - COMPAGNE - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY- L'ALQUIER/CONQUET E/O - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - GARRIC-MENTELIS - SAISSAC MAIRIE - COMMUNAUX DE SAISSAC - SAISSAC	9

	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNES LA ROUGE / ESCOURROU LE HAUT - SAISSAC  ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - ESCOURROU LE BAS/LA BOURDAGUE/EMBES/MIQUELOU/FALGOUS- SAISSAC  ACCA DE NARBONNE - PRIV - DNE DU PICOU - SAISSAC  ACCA DE CENNES MONESTIES PRIV - LE DEVES NORD - SAISSAC  IMBERT JEAN-CLAUDE DNE THIERSELAURE SAISSAC  CRESSON HELYETT - MIQUELOU/LE FIOU/CAP DE PORT - SAISSAC	
SALSIGNE	ACCA DE SALSIGNE	
	BALDACC ROBERT - DNE DE COMBESTREMIERE - SALSIGNE  CORNILLE JEAN-PIERRE - MONESTROL - SALSIGNE	9
SALZA	ACCA DE SALZA  AMICALES DES CHASSEURS DE SALZA - GRUET- SALZA  AMICALE DES CHASSEURS DE SALZA - PICHADOU - SALZA	2
SEIGNALENS	RALLYE DU SANGLIER DU VAL D'AMBRONNE - DNE DE CASTELAS - SEIGNALENS/ST GAUDERIC	
LA SERPENT	SOC. DE CHASSE DE LA SERPENT  ACCA DE ROQUETAILLADE PRIV - LA BAUZEILLE BASSE - LA SERPENT	
SERRES	ACCA DE SERRES	
SERVIES EN VAL	ACCA DE SERVIES EN VAL	2
SIGEAN	ACCA DE SIGEAN	5
SONNAC SUR L HERS	SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS  SOC. DE CHASSE GG LE PIQU'AVANT QUERCORB  VERGNES PAUL - DNE. LES BLONS-LE BOUSQUET - SONNAC SUR L'HERS	13
SOUGRAIGNE	ACCA DE SOUGRAIGNE  BARBE THIERRY - DNES DE LAUZADEL/BERNOUS - SOUGRAIGNE	12
SOULATGE	ACCA DE SOULATGE	12
TALAIRAN	ACCA DE TALAIRAN	3

TAURIZE	ACCA DE TAURIZE	2
THEZAN DES CORBIERES	ACCA DE THEZAN BRILLI ROGER - DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN SOLER CLAUDE - DNE DE LA GRANGE NEUVE - THEZAN LES CBRS CONSTANCIO - AMICALE DES CHAS. DE FONTFROIDE - THEZAN ACCA DE MONTSERET PRIV - DNE DE ST ESTEVE - THEZAN CBRES	3
TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN	2
TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES	
TRASSANEL	ACCA DE TRASSANEL	6
TRAUSSE-MINERVOIS	ACCA DE TRAUSSE-MINERVOIS HEGARTY JOHN - CHAMANS - TRAUSSE SCI MOREAU - CHATEAU PAULIGNAN - TRAUSSE-MINERVOIS	6
TREILLES	ACCA DE TREILLES	5
TREZIERS	ACCA DE TREZIERS	
TUCHAN	ACCA DE TUCHAN	3
VENTENAC CABARDES	ACCA DE VENTENAC CABARDES ROQUIER ALEXANDRE - DNE LE SAUVAGE - VENTENAC CABARDES	9
VENTENAC EN MINERVOIS	ACCA DE VENTENAC MINERVOIS	
VERAZA	SOC. DE CHASSE DE VERAZA	13
VERDUN EN LAURAGAIS	ACCA DE VERDUN-LAURAGAIS D AURIAC BERTRAND - TROTOCO - VERDUN EN LAURAGAIS GAEC DE CAYRE - CAYRE/COMBALIBERT/CAYRE JACQUES - VERDUN LGAIS JALBAUD HUBERT - DNE LA GOUBIANE - VERDUN EN LAURAGAIS ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - LA JASSE - VERDUN EN LAURAGAIS CLUB DU SANGLIER VERDUNOIS - RHODES/./... - VERDUN	9

	LAURAGAIS	
VILLARDONNEL	ACCA DE VILLARDONNEL GFA LA GALIBERNE - DNE GALIBERNE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE. DE GLEYRE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE LA ROYALE - VILLARDONNEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE CAPSERVY - VILLARDONNEL STELLA LUCIANO - DNE DE CAPSERVY - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE DES BARTHES - VILLARDONNEL /FRAISSE CABARDES CONSEIL GENERAL AUDE - LACALM - VILLARDONNEL	9
VILLAR EN VAL	ACCA DE VILLAR-EN-VAL	8
VILLAR ST ANSELME	ACCA DE VILLAR ST ANSELME	8
VILLARZEL CABARDES	ACCA DE VILLARZEL CABARDES PUJOL ANDRE - PLATEAU DU BAS - VILLARZEL CABARDES	
VILLARZEL DU RAZES	ACCA DE VILLARZEL - RAZES MEUTE DE LA MALEPERE - DNE MONTGRENIER - VILLARZEL DU RAZES/MONTCLAR	
VILLEDAGNE	ACCA DE VILLEDAGNE	4
VILLEFLOURE	ACCA DE VILLEFLOURE RALLYE DE VILLEFLOURE - GOURGOUNET/CONDAMINE/NOTRE DAME - VILLEFLOURE ACCA DE GREFFEIL PRIV - VIEL-ARRAS - VILLEFLOURE RALLYE DE VILLEFLOURE - METAIRIE DE MARCEL - VILLEFLOURE RALLYE DE VILLEFLOURE - TERRAIN PRIVE - VILLEFLOURE	
VILLEFORT	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - CUILLITY - VILLEFORT	13
VILLELONGUE D AUDE	SOC. DE CHASSE DE VILLELONGUE FABRE JOSPEH - PINCARD PICARDELL MONTTALET PLANALY - VILLELONGUE D'AUDE	

	ELLIOTT MERVYN - DNE DE CAMMAS NOU - VILLELONGUE D'AUDE	
VILLEMAGNE	ACCA DE VILLEMAGNE  JALBAUD HUBERT DNE DE CAZES VILLEMAGNE  VIALADE ETIENNE DNE GUILLERMET VILLEMAGNE  MAUREL JEAN-MARIE METAIRIE GRANDE VILLEMAGNE  BERTRAND REGIS CO DE BORIOS VILLEMAGNE	9
VILLENEUVE LES CORBIERES	ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES	4
VILLENEUVE MINERVOIS	ACCA DE VILLENEUVE-MINERVOIS  POUDOU ALAIN - PECH IMBERT - VILLENEUVE MINERVOIS/VILLEGLYμ  SCI BOUTARENGUE ST MARTIN/BOUTARENGUE VILLENEUVE MINERVOIS	
VILLESEQUE DES CORBIERES	ACCA DE VILLESEQUE DES CRES	4
VILLESPIY	ACCA DE VILLESPIY	
VILLETRITOUIS	ACCA DE VILLETRITOUIS	2



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-051  
relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de  
l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 et L.425-14 ;

VU les articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Afin de préserver le renouvellement des espèces concernées, un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département de l'Aude pour le lièvre, la perdrix rouge, la perdrix grise de montagne (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault) et la bécasse.

**ARTICLE 2**

Le prélèvement maximal autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
- 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault),
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

**ARTICLE 3**

Une languette universelle d'identification comportant un numéro d'ordre unique est collée sur la patte de l'animal préalablement à tout transport et sur les lieux même de la capture.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement.

Le numéro d'ordre de la languette d'identification est reporté sur un carnet de prélèvement délivré par la Fédération des chasseurs de l'Aude

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur
- son numéro de permis de chasser
- son territoire de chasse (département, commune)
- la date du jour du prélèvement
- l'espèce concernée
- le nombre d'animaux prélevés
- le numéro d'ordre de la languette d'identification apposée sur l'animal

#### **ARTICLE 4**

Les carnets de prélèvement seront retournés complétés en fin d'année cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les informations collectées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude seront communiqués avant le 31 décembre de chaque année au Préfet. Ce bilan devra notamment préciser le nombre d'animaux prélevés par espèce et par commune.

#### **ARTICLE 5**

Le prélèvement maximal autorisé devra être évalué pour chaque espèce à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

#### **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n°2015117-0006 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

20 MAI 2016



Jean-Marc SABATHÉ

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-052**  
**portant dissolution de l'association intercommunale de chasse**  
**Du LAOURET**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU les demandes de retrait présentées par les associations communales de chasse agréées de **BARBAIRA** et **FLOURE** ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : L'association intercommunale de chasse **du LAOURET** constituée des ACCA de **MONZE, BARBAIRA et FLOURE**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est dissoute.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **MONZE, BARBAIRA et FLOURE** par les soins des maires.

**ARTICLE 3** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-053**  
**modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**DU RALLYE DU PIC**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;  
VU l'arrêté du 24 septembre 2007 portant agrément de l'**AICA du RALLYE du PIC**;  
VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **COUSTAUSSA** ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse **du RALLYE du PIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 2 :**

L'association intercommunale de chasse **du RALLYE du PIC** est constituée des ACCA de : **COUIZA, ESPERAZA et RENNES LE CHATEAU** .

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **COUSTAUSSA, COUIZA, ESPERAZA et RENNES LE CHATEAU** par les soins des maires.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-054**  
**portant dissolution de l'association intercommunale de chasse**  
**Du HAUT DU REBENTY**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **LAFAJOLLE** ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : L'association intercommunale de chasse **du HAUT DU REBENTY** constituée des ACCA de **MERIAL et LAFAJOLLE**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est dissoute.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **MERIAL et LAFAJOLLE** par les soins des maires.

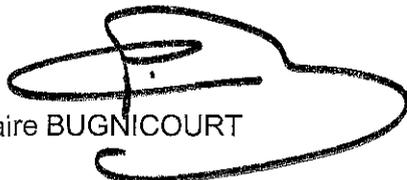
**ARTICLE 3** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**DDTM-SUEDT-UFB-2016-055**

**Arrêté fixant le plan de chasse  
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 425-6 à L 425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;

VU les articles R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse et plus particulièrement l'article R 425-2 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreuils	Daims	Isards
Minimum	20	168	1606	1	36
Maximum	155	687	4990	165	196

Répartis par unités de gestion sanglier, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreuils		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600	0	30		
Mont. Noire Occidentale	002A			0	10	150	420	0	30		
Razès Piège	003			0	15	100	400				
Malepère	004	0	30	0	10	50	150	1	30		
Chalabrais	005A			40	130	140	320			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	350			5	50
Petit Plateau de Sault	006A			45	150	70	190			5	35
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	40	150	150	510			20	70

Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	0	20	150	400	0	30		5
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	150	350	0	30	4	16
Hautes Corbières	009B			0	2	90	240				
Alaric	010					15	60				
Moyennes Corbières	011	15	60			60	220			1	10
Basses Corbières	012					15	90				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	70	0	10		
Narbonnais	014					5	30				
Minervois Cabaret	015A					30	150				
Carcassonnais	015C					15	70				
Zone de Plaine Est	015E					2	50				
Zone de Plaine Ouest	015O					50	150	0	5		
Haut Minervois	016					4	20				

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du 4 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 20 MAI 2016

  
Jean-Marc SABATHE



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-056**

**relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 50 ml, pour la sécurisation du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BC1-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur le Maire de Sigean, le 08/04/2016;

**Considérant** que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

**Considérant** qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de purge de la falaise sur 50 ml en surplomb des bâtiments du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112006 « ZPS Etang de La Palme» compte tenu des mesures de réduction des incidences qui sera mise en œuvre ;

**Considérant** l'urgence à réaliser ces travaux prioritaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes du camping du Cap du Roc situé sur la commune de Port-La-Nouvelle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La mairie de Sigean est autorisée à réaliser des travaux de purge sur 50 ml des parois rocheuses en surplomb du Camping du Cap du Roc, sur la commune de Port-la-Nouvelle, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux en continue entre début mai et fin août 2016.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AOUT 2016

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-059**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de MAISONS**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MAISONS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAISONS** du 24 août 1987 ;

VU l'arrêté du 18/09/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MAISONS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAISONS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MAISONS**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAISONS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Madame le maire de la commune de **MAISONS** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 18 septembre 1986 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : MAISONS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
MAISONS	<p>Tout le territoire de la commune de <b>MAISONS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1178 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">58 ha</span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">10 ha</span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>251 - 348 - 349 - 383 - 394 à 397 - 525 - 531 - 554 - 555 - 579 - 598 - 639 - 910 - 1102 - 1115 - 1149 - 1189 - 1292 - 1425 - 1429 - 1453 - 1492 - 1554</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>32 - 57 - 184 - 228 - 233 - 405 - 500 - 571 - 662 - 688 - 774 - 862 - 1070</td> <td style="text-align: right;">11.1829</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>353 - 359 - 365 - 373 - 374 - 377 - 378 - 391 - 392 - 401 - 407 à 409 - 413 - 430 - 432 à 434 - 440 - 441 - 445 à 452 - 455 à 457 - 460 - 462 - 469 - 470 - 535 - 588 - 595 - 600 - 601 - 603 à 605 - 692 - 1150 - 1156 - 1157 - 1161 - 1164 - 1165 - 1167 - 1357</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>5 - 39 - 43 - 69 - 71 - 204 - 386 - 478 - 482 - 568 - 573 - 580 - 598 - 619 - 654 - 656 - 657 - 661 - 663 - 664 - 679 à 681 - 755 - 757 - 760 - 769 - 776 - 777 - 779 - 784 - 792 à 800 - 803 à 807 - 809 - 812 à 829 - 831 - 832 - 834 - 836 - 837 - 840 à 857 - 859 - 860 - 864 - 865 - 867 - 869 à 873 - 875 à 878 - 880 à 883 - 887 - 909 à 914 - 916 - 917 - 919 - 921 à 926 - 929 à 943 - 945 à 948 - 950 - 951 - 955 à 957 - 959 à</td> <td style="text-align: right;">288.7863</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	A	251 - 348 - 349 - 383 - 394 à 397 - 525 - 531 - 554 - 555 - 579 - 598 - 639 - 910 - 1102 - 1115 - 1149 - 1189 - 1292 - 1425 - 1429 - 1453 - 1492 - 1554			B	32 - 57 - 184 - 228 - 233 - 405 - 500 - 571 - 662 - 688 - 774 - 862 - 1070	11.1829	ONF	A	353 - 359 - 365 - 373 - 374 - 377 - 378 - 391 - 392 - 401 - 407 à 409 - 413 - 430 - 432 à 434 - 440 - 441 - 445 à 452 - 455 à 457 - 460 - 462 - 469 - 470 - 535 - 588 - 595 - 600 - 601 - 603 à 605 - 692 - 1150 - 1156 - 1157 - 1161 - 1164 - 1165 - 1167 - 1357			B	5 - 39 - 43 - 69 - 71 - 204 - 386 - 478 - 482 - 568 - 573 - 580 - 598 - 619 - 654 - 656 - 657 - 661 - 663 - 664 - 679 à 681 - 755 - 757 - 760 - 769 - 776 - 777 - 779 - 784 - 792 à 800 - 803 à 807 - 809 - 812 à 829 - 831 - 832 - 834 - 836 - 837 - 840 à 857 - 859 - 860 - 864 - 865 - 867 - 869 à 873 - 875 à 878 - 880 à 883 - 887 - 909 à 914 - 916 - 917 - 919 - 921 à 926 - 929 à 943 - 945 à 948 - 950 - 951 - 955 à 957 - 959 à	288.7863
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																									
ETAT	A	251 - 348 - 349 - 383 - 394 à 397 - 525 - 531 - 554 - 555 - 579 - 598 - 639 - 910 - 1102 - 1115 - 1149 - 1189 - 1292 - 1425 - 1429 - 1453 - 1492 - 1554																							
	B	32 - 57 - 184 - 228 - 233 - 405 - 500 - 571 - 662 - 688 - 774 - 862 - 1070	11.1829																						
ONF	A	353 - 359 - 365 - 373 - 374 - 377 - 378 - 391 - 392 - 401 - 407 à 409 - 413 - 430 - 432 à 434 - 440 - 441 - 445 à 452 - 455 à 457 - 460 - 462 - 469 - 470 - 535 - 588 - 595 - 600 - 601 - 603 à 605 - 692 - 1150 - 1156 - 1157 - 1161 - 1164 - 1165 - 1167 - 1357																							
	B	5 - 39 - 43 - 69 - 71 - 204 - 386 - 478 - 482 - 568 - 573 - 580 - 598 - 619 - 654 - 656 - 657 - 661 - 663 - 664 - 679 à 681 - 755 - 757 - 760 - 769 - 776 - 777 - 779 - 784 - 792 à 800 - 803 à 807 - 809 - 812 à 829 - 831 - 832 - 834 - 836 - 837 - 840 à 857 - 859 - 860 - 864 - 865 - 867 - 869 à 873 - 875 à 878 - 880 à 883 - 887 - 909 à 914 - 916 - 917 - 919 - 921 à 926 - 929 à 943 - 945 à 948 - 950 - 951 - 955 à 957 - 959 à	288.7863																						

962 - 970 - 971 - 976 à 981 - 983 à  
990 - 992 à 1005 - 1007 à 1018 -  
1021 à 1023 - 1026 à 1028 - 1030 à  
1033 - 1035 à 1039 - 1078 - 1086 -  
1087 - 1095 - 1096 - 1098 à 1103 -  
1105 à 1107 - 1110 - 1135

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAISONS** est approximativement de :

**810ha 03a 08ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
MAISONS**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>MAISONS</b>	<b>A</b>	393, 429, 431, 433, 458, 459, 461, 599.	Dans territoire ONF
	<b>B</b>	830, 835, 838, 839, 915, 918, 920, 927, 928, 944, 952 à 954, 958, 959, 991, 1006, 1024, 1025, 1097, 1104.	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-060  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
MAISONS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MAISONS**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **126,7979 ha** situés sur le territoire de la commune de **MAISONS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MAISONS**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MAISONS**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MAISONS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MAISONS** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUGNICOURT**  
Adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE MAISONS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u>    126.7979 ha</b>	
A	619 à 632 - 659 - 660 - 669 à 672 - 674 à 688 - 694 à 731 - 734 à 736 - 1589
B	410 - 425 à 477 - 479 à 481 - 483 à 499 - 501 à 530 - 636 à 639 - 641 - 642 - 1128 - 1133

**SURFACE TOTALE : 126ha 79a 79ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-061  
de modification de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
VERZEILLE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VERZEILLE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **39,3146 ha** situés sur le territoire de la commune de **VERZEILLE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VERZEILLE**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VERZEILLE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VERZEILLE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VERZEILLE** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a larger, irregular loop.

**Claire BUGNICOURT**  
Adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE VERZEILLE**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE PEYREMALE</u> 12.0556 ha</b>	
A	48 - 58 à 62 - 69 à 73 - 87 à 96 - 207 - 209 - 219 à 221 - 223 à 228
<b><u>RESERVE VIALA</u> 27.259 ha</b>	
C	83 - 85 à 89 - 92 - 134 à 137 - 140 à 157 - 159 à 167 - 387 - 406

**SURFACE TOTALE : 39ha 31a 46ca**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-063  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de VILLEBAZY**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEBAZY**;

VU l'arrêté du 28/10/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEBAZY**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEBAZY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEBAZY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **VILLEBAZY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane DEFOS', written over a horizontal line.

Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : VILLEBAZY**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
VILLEBAZY	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VILLEBAZY</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit :... 1219 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>95 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>22 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="405 1167 619 1200">Propriétaire :</th> <th data-bbox="667 1167 791 1200">Section :</th> <th data-bbox="991 1167 1134 1200">Parcelles :</th> <th data-bbox="1342 1155 1485 1223">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1290 632 1357">POUDOU Marie-Louise</td> <td data-bbox="719 1290 743 1312">A</td> <td data-bbox="820 1290 1310 1357">331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503</td> <td data-bbox="1358 1290 1469 1312">41.7749</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1391 536 1458">BRAUN Christian</td> <td data-bbox="719 1391 743 1413">A</td> <td data-bbox="820 1391 1310 1491">66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506</td> <td data-bbox="1358 1391 1469 1413">61.2096</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1525 616 1626">SCA DOMAINE DE CANTAUQUE</td> <td data-bbox="719 1525 743 1547">B</td> <td data-bbox="820 1525 1310 1659">65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330</td> <td data-bbox="1350 1525 1477 1547">125.4528</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1693 472 1715">ONF</td> <td data-bbox="719 1693 743 1715">A</td> <td data-bbox="820 1693 1310 1760">353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518</td> <td data-bbox="1350 1760 1477 1783"></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="719 1760 743 1783">B</td> <td data-bbox="820 1760 1310 1928">89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328</td> <td data-bbox="1350 1760 1477 1783">620.8849</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1962 592 2029">SAN MARTIN Raymond</td> <td data-bbox="719 1962 743 1984">A</td> <td data-bbox="820 1962 1310 2029">368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427</td> <td data-bbox="1358 1962 1469 1984">30.1988</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Apports :</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 2130 568 2197">ACCA de VILLEBAZY</td> <td data-bbox="719 2130 743 2152">A</td> <td data-bbox="820 2130 1310 2197">68 235 - 381 - 385 - 387 à 389 - 393 à 399 - 401 à 405 - 417 - 418</td> <td data-bbox="1358 2130 1469 2152">37.1381</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				POUDOU Marie-Louise	A	331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503	41.7749	BRAUN Christian	A	66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506	61.2096	SCA DOMAINE DE CANTAUQUE	B	65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330	125.4528	ONF	A	353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518			B	89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328	620.8849	SAN MARTIN Raymond	A	368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427	30.1988	<b><u>Apports :</u></b>				ACCA de VILLEBAZY	A	68 235 - 381 - 385 - 387 à 389 - 393 à 399 - 401 à 405 - 417 - 418	37.1381
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																																									
POUDOU Marie-Louise	A	331 - 335 - 336 - 339 à 347 - 351 - 352 - 354 à 357 - 503	41.7749																																						
BRAUN Christian	A	66 à 77 - 128 - 295 à 323 - 328 à 330 - 332 - 334 - 337 - 338 - 358 - 439 - 440 - 506	61.2096																																						
SCA DOMAINE DE CANTAUQUE	B	65 - 66 - 70 à 73 - 117 à 124 - 126 à 137 - 150 - 152 - 153 - 217 à 236 - 301 - 302 - 308 - 310 - 324 - 325 - 327 - 329 - 330	125.4528																																						
ONF	A	353 - 359 à 361 - 365 à 367 - 375 à 379 - 448 à 486 - 518																																							
	B	89 - 145 - 149 - 151 - 158 à 164 - 166 - 168 - 169 - 175 - 176 - 180 à 208 - 211 à 213 - 237 à 242 - 244 à 296 - 299 - 309 - 312 - 313 - 316 - 321 - 323 - 326 - 328	620.8849																																						
SAN MARTIN Raymond	A	368 - 370 - 373 - 374 - 396 à 403 - 421 à 427	30.1988																																						
<b><u>Apports :</u></b>																																									
ACCA de VILLEBAZY	A	68 235 - 381 - 385 - 387 à 389 - 393 à 399 - 401 à 405 - 417 - 418	37.1381																																						

	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>VILLEBAZY</b> est approximativement de :</p>
--	---

**259ha 61a 71ca**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/04/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE VILLEBAZY**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
VILLEBAZY		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-064  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
VILLEBAZY**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEBAZY**;

**ARRETE**

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **31,6288 ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLEBAZY** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLEBAZY**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLEBAZY**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLEBAZY** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLEBAZY** par les soins du Maire.

Article 6 -

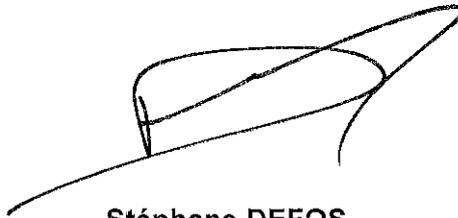
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**Stéphane DEFOS**  
Le chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE VILLEBAZY**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE GARROSSE</u></b> 31.6288 ha
B	38 - 41 à 64 - 67 à 69

**SURFACE TOTALE : 31ha 62a 88ca**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-065**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de FONTCOUVERTE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-033 du 01/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FONTCOUVERTE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTCOUVERTE** du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 22/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FONTCOUVERTE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FONTCOUVERTE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FONTCOUVERTE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FONTCOUVERTE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **FONTCOUVERTE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 22 octobre 1986 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STEPHANE DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/05/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FONTCOUVERTE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
FONTCOUVERTE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FONTCOUVERTE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 938 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>170 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>25 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>487 - 697 - 699 - 701 - 705 - 710 - 722 - 723 - 734 - 822 - 828 - 865</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>94 - 101 - 423 - 429</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>159 - 179 - 208 - 223 - 249 - 250 - 272 - 594</td> <td style="text-align: right;"><b>5.8928</b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>772 - 1215 à 1217</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>830 - 832 - 834 - 836 - 842 à 845</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>504 - 855</td> <td style="text-align: right;"><b>1.3592</b></td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>B</td> <td>13 - 129 - 170 - 603</td> <td style="text-align: right;"><b>3.0850</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FONTCOUVERTE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>743 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	A	487 - 697 - 699 - 701 - 705 - 710 - 722 - 723 - 734 - 822 - 828 - 865			B	94 - 101 - 423 - 429			C	159 - 179 - 208 - 223 - 249 - 250 - 272 - 594	<b>5.8928</b>	ETAT	A	772 - 1215 à 1217			B	830 - 832 - 834 - 836 - 842 à 845			C	504 - 855	<b>1.3592</b>	SNCF	B	13 - 129 - 170 - 603	<b>3.0850</b>	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																																									
ETAT	A	487 - 697 - 699 - 701 - 705 - 710 - 722 - 723 - 734 - 822 - 828 - 865																																							
	B	94 - 101 - 423 - 429																																							
	C	159 - 179 - 208 - 223 - 249 - 250 - 272 - 594	<b>5.8928</b>																																						
ETAT	A	772 - 1215 à 1217																																							
	B	830 - 832 - 834 - 836 - 842 à 845																																							
	C	504 - 855	<b>1.3592</b>																																						
SNCF	B	13 - 129 - 170 - 603	<b>3.0850</b>																																						
<b><u>Pas d'apports</u></b>																																									



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/05/2016  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
FONTCOUVERTE**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
FONTCOUVERTE		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-066  
de modification de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
FONTCOUVERTE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-033 du 01/05/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FONTCOUVERTE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **138,8220 ha** situés sur le territoire de la commune de **FONTCOUVERTE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **FONTCOUVERTE**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FONTCOUVERTE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de FONTCOUVERTE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **FONTCOUVERTE** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a smaller loop.

**Stéphane DEFOS**  
Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE FONTCOUVERTE**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u> 138.822 ha</b>	
B	14 à 27 - 130 - 131 - 143 à 150 - 152 à 165 - 171 à 182 - 184 à 193 - 196 - 198 à 206 - 208 - 210 - 211 - 217 à 226 - 228 à 239 - 241 à 245 - 247 - 248 - 251 - 252 - 254 à 256 - 258 - 260 - 261 - 265 - 268 à 287 - 289 à 296 - 298 - 299 - 301 à 309 - 312 - 316 à 319 - 466 à 474 - 496 à 498 - 501 - 502 - 542 - 543 - 550 - 552 - 554 - 556 - 560 - 562 - 564 - 566 - 568 - 570 - 572 - 574 - 576 - 578 - 580 - 604 à 606 - 784 - 803 - 805 - 807 - 809 - 811 à 817 - 824 à 829 - 847 - 849 - 851 - 854 - 856
C	346 à 357 - 359 à 365 - 367 à 382 - 385 - 386 - 422 à 427 - 433 à 439 - 441 à 450 - 453 - 454 - 463 à 480 - 484 à 486 - 734 - 753 - 767 - 769 - 772 - 776 - 778 - 790 - 792 - 794 - 804 - 806 - 808 - 817 - 819 - 868 - 869

**SURFACE TOTALE : 138ha 82a 20ca**